



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service Environnement, Eau et Forêts

Arrêté préfectoral n°2022-0759
portant prescriptions spécifiques
au titre de l'article L.214-3
du code de l'environnement concernant le

Confortement de la route et du gué
dans le vallon de Bellevaux sur le Chéran

COMMUNES DE JARSY ET D'ECOLE

Le préfet de la SAVOIE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 21 juin 2022, présenté par les communes de JARSY et d'ECOLE, enregistré sous le n° 73-2022-00072 et relatif au confortement provisoire de la route et du gué dans le vallon de Bellevaux sur le Chéran ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet ;

VU le courrier en date du 27 juin 2022 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

VU l'absence de réponse des pétitionnaires ;

CONSIDERANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la SAVOIE ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte aux communes de JARSY et d'ECOLE représentées respectivement par Messieurs les Maires DUPERIER Pierre et Hervé FERROUD-PLATTET de leur déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'opération suivante :

Confortement provisoire de la route et du gué dans le vallon de Bellevaux sur le Chéran et situé sur les communes de JARSY et D'ECOLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Compte-tenu des enjeux et par dérogation prévue à l'arrêté ministériel de prescriptions générale du 30 septembre 2014 visé ci-avant, les travaux peuvent être effectués entre le 31 octobre et le 31 décembre 2022.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le seuil présent immédiatement à l'aval du gué est inscrit au programme du SDAGE 2022-2026 pour être rendu franchissable du point de vue piscicole. Ce seuil qui constitue à un obstacle à la continuité écologique a pour objectif le maintien du gué et du pont. Il génère également un point de blocage sédimentaire qui est à l'origine de désordres sur la route à l'aval du gué.

L'ensemble des ouvrages pont et seuil constituent donc un ouvrage existant soumis à la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement. En application des dispositions prévues à l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 septembre 2015, toute modification de l'ouvrage doit prendre en compte le rétablissement ou l'amélioration de la continuité écologique.

Par conséquent, les prescriptions suivantes devront être mises en œuvre :

- Les travaux effectués en vue de sécuriser le gué et le route à l'aval immédiat de ce dernier revêtent un caractère temporaire et sont justifiées par un impératif de sécurité. Un projet d'aménagement global du site, qui inclura la restauration de la continuité piscicole, l'amélioration du transit sédimentaire tout en assurant la sécurisation pérenne du franchissement routier du Chéran, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel précité devra être mis en œuvre sous un délai de **3 ans** à compter de la signature du présent arrêté. Compte-tenu du fait que la maîtrise d'ouvrage est déléguée, il pourra être porté par une autre collectivité ou un établissement public ;
- Les débris végétaux présents dans les zones de travaux devront être évacués ou débités en morceaux ne dépassant pas 50 cm de longueur afin qu'ils ne créent pas d'embâcle pour les ouvrages situés en aval ;
- Hormis le remaniement des atterrissements servant à stabiliser les berges ou sécuriser l'axe d'écoulement, aucun matériau ne doit être prélevé dans le lit mineur du Chéran ;
- Une pêche de sauvetage doit être réalisée préalablement aux travaux et avoir lieu dans les 48h qui précèdent le démarrage du chantier.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP1135 - 38022 Grenoble Cedex 1), conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par le déclarant ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de JARSY et d'ECOLE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois .

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la SAVOIE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de la SAVOIE,

Les maires des communes de JARSY et d'ECOLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

A Chambéry, le 28 octobre 2022

Pour le préfet de la SAVOIE,
le responsable de l'unité aménagement des
milieux aquatiques


Olivier BARDOU

